Informations de base

2016/2070(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité de Rolandas Paksas **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	20/04/2016

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/2017	Vote en commission		
12/06/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0219/2017	Résumé
14/06/2017	Décision du Parlement	T8-0257/2017	Résumé
14/06/2017	Résultat du vote au parlement		
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2070(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/06347

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0219/2017	12/06/2017	Résumé

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0257/2017	14/06/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité de Rolandas Paksas

2016/2070(IMM) - 12/06/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Angel DZHAMBAZKI (ECR, BG) sur la demande de levée de l'immunité de **Rolandas PAKSAS**(EFDD, LT).

Pour rappel, le procureur général de la République de Lituanie a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Rolandas Paksas, membre du Parlement européen, dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale pour trafic d'influence.

La demande porte en particulier sur les soupçons qui pèsent sur Rolandas Paksas d'avoir accepté un pot-de-vin le 31 août 2015 pour influencer les autorités publiques et des agents de l'État afin qu'ils exercent leurs pouvoirs, ce qui constituerait une infraction en vertu du code pénal lituanien.

Les députés rappellent que, conformément à l'article 4 de la loi fixant le statut et les conditions de travail des députés au Parlement européen élus en République de Lituanie, les membres du Parlement européen bénéficient de la même immunité personnelle sur le territoire lituanien que les membres du Seimas, sauf disposition contraire prévue par la législation de l'Union.

L'objectif visé par la demande de levée de l'immunité parlementaire de Rolandas Paksas est de pouvoir lui notifier les charges pesant contre lui, de l' entendre en tant que suspect, de prendre d'autres mesures de restriction de sa liberté si la loi l'autorise, et de permettre la poursuite de la procédure judiciaire engagée contre lui afin de statuer définitivement sur cette affaire, conformément au droit national.

Les députés rappellent que **l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député**, mais une **garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble** et de ses députés. Elle a ainsi pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci.

Ainsi, lorsque de telles procédures ne concernent pas l'exercice des fonctions d'un député, l'immunité doit être levée, sauf s'il apparaît que l'intention sous-jacente de la procédure judiciaire peut nuire à l'activité politique du député et, partant, à l'indépendance du Parlement (*fumus persecutionis*).

Sachant que, sur la base des informations exhaustives et détaillées fournies dans la présente affaire, il n'y avait **aucune raison** de soupçonner que la procédure relative à Rolandas Paksas soit motivée par une volonté de nuire à son activité politique en tant que membre du Parlement européen, la commission des affaires juridiques recommande que **le Parlement européen lève l'immunité parlementaire de Rolandas Paksas**.

Demande de levée de l'immunité de Rolandas Paksas

2016/2070(IMM) - 14/06/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité de **Rolandas PAKSAS**(EFDD, LT).

Pour rappel, le procureur général de la République de Lituanie a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Rolandas Paksas, membre du Parlement européen, dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale pour trafic d'influence.

La demande porte en particulier sur des soupçons de trafic d'influence et de corruption.

L'objectif visé par la demande de levée de l'immunité parlementaire de Rolandas Paksas est de pouvoir lui notifier les charges pesant contre lui, de l' entendre en tant que suspect, de prendre d'autres mesures de restriction de sa liberté si la loi l'autorise, et de permettre la poursuite de la procédure judiciaire engagée contre lui afin de statuer définitivement sur cette affaire, conformément au droit national.

Le Parlement rappelle que **l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député**, mais une **garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble** et de ses députés. Elle a ainsi pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci, notamment en évitant de nuire à son activité politique du député et, partant, à l'indépendance du Parlement (*fumus persecutionis*).

Sachant qu'il n'y a **aucune raison** de soupçonner que la procédure relative à Rolandas Paksas soit motivée par une volonté de nuire à son activité politique en tant que membre du Parlement européen, **le Parlement décide de lever son immunité parlementaire**.